

COMMUNE DE SAINT-DENIS  
DGA/ DH / Promotion du Sport

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 17 septembre 2016  
Rapport n°16/5-15

**OBJET    CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION  
          « LA DIAGONALE DES FOUS - GRAND RAID DE LA REUNION »  
          DANS L'ORGANISATION DU GRAND RAID 2016**

---

L'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » sollicite la Ville de Saint-Denis chaque année pour un partenariat dans l'organisation de sa grande course de montagne rassemblant non seulement des compétiteurs de l'île, mais aussi de nombreux sportifs nationaux et internationaux.

Pour sa vingt-quatrième édition, trois épreuves sportives sont proposées : la Diagonale des Fous, le Trail de Bourbon et la Mascareignes qui se dérouleront les 20, 21, 22 et 23 octobre 2016.

Si le départ de chaque épreuve est donné dans les communes respectives de Saint-Pierre, Cilaos et Salazie, c'est la Ville de Saint-Denis qui accueille l'arrivée de tous les compétiteurs. Ces arrivées sont échelonnées entre le 20 octobre dans la matinée et le 23 octobre 2016 à 16 h 30. La remise des récompenses se déroulera à la clôture de l'épreuve le 23 octobre.

Le stade de la Redoute et ses dépendances seront ainsi mobilisés du 17 au 24 octobre 2016 pour accueillir cette manifestation sportive dans de bonnes conditions.

Il est proposé de formaliser ce partenariat par la voie d'une convention, jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande :

- 1° d'approuver le partenariat avec l'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » dans l'organisation de la vingt-quatrième édition du Grand Raid (2016) ;
- 2° d'approuver les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe ;
- 3° de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/09/2016 14:09

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 17 septembre 2016  
Délibération n°16/5-15

**OBJET    CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION  
          « LA DIAGONALE DES FOUS - GRAND RAID DE LA REUNION »  
          DANS L'ORGANISATION DU GRAND RAID 2016**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/5-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Approuve le partenariat avec l'association « La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion » dans l'organisation de la vingt-quatrième édition du Grand Raid (2016).

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/09/2016 14:09



**CONVENTION  
DE PARTENARIAT  
pour le déroulement  
du GRAND RAID  
2016**

**Entre**

d'une part, **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommée **la Commune**,

**Et**

d'autre part, l'association « **LA DIAGONALE DES FOUS - Grand Raid de la Réunion** », représentée par son président, Monsieur Robert CHICAUD, dûment habilité à cet effet, dénommé **l'Organisateur**,

**IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les modalités de mise à disposition des moyens communaux, d'une part, et, les responsabilités de l'organisateur, d'autre part, en vue de l'organisation de la

« 24ème édition du Grand Raid, les 20, 21, 22 et 23 octobre 2016 ».

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX****1) *Eléments mis à disposition***

La Ville de Saint-Denis met à disposition le stade de la Redoute et ses dépendances comprenant :

- 5 vestiaires
- les espaces de parking intérieur et extérieur,
- le terrain A,
- le terrain B,
- le terrain C,
- les tribunes fixes
- les sanitaires
- le local arbitre en vue du contrôle anti-dopage,
- le matériel et les prestations répertoriés dans la fiche technique jointe en annexe.

Cette mise à disposition sera effective du lundi 17 octobre 2016 à partir de 08 h 00 au lundi 24 octobre 2016 à 12h00. Elle comprend, outre ces locaux et matériels, la fourniture en énergie électrique et en eau et fera l'objet d'une valorisation financière qui apparaîtra dans le bilan financier de la manifestation.

## **2) *Eléments exclus de la mise à disposition***

- Le personnel technique communal

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

La Commune s'engage à :

- mettre l'équipement et ses dépendances à disposition de l'Organisateur
- faire respecter l'utilisation des espaces économiques en concertation avec l'Organisateur
- fournir l'aide logistique figurant en annexe

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES**

L'organisateur s'engage à :

- réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;
- effectuer les déclarations nécessaires, relatives notamment au dispositif de sécurité, pour la mise en œuvre du feu d'artifice ;
- faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Ville de Saint-Denis. Une annexe à la présente sera signée avec le service communication ;
- fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de bon montage ;
- doter le poste de secours d'un éclairage de sécurité autonome ;
- fournir l'attestation de bon montage de toute tribune mobile, du podium ;
- fournir le Procès-Verbal de classement de l'écran géant ;
- démonter l'écran géant en cas de fort vent ( $\geq 100$  km/ h) ;
- équiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;

- déposer auprès des services économiques de la Ville une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du stade de la Redoute et d'obtention d'une licence II à titre provisoire et faire respecter les conditions définies par la Ville ;
- reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;
- respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- respecter et faire respecter les consignes données par le chef du site quant à l'accès à certains lieux en particulier aux passerelles métalliques des tribunes fixes du site ;
- libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur la pelouse, par exemple) ;
- remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation.
- Faire apparaître dans les bilans de sa manifestation la valorisation financière des avantages issus de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du 17 octobre 2016 à 8h00 au 24 octobre 2016 à 12h00.

#### **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX**

Le personnel de la Mairie de Saint-Denis, affecté au stade de la Redoute, se charge de l'entretien du site aux horaires habituels de travail pendant la durée de la mise à disposition.

Le personnel de la Mairie de Saint-Denis procédera aux aménagements de base.

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces aménagements et travaux supplémentaires y afférents seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.

**ARTICLE 6 : CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

**ARTICLE 7 : DÉGRADATIONS**

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. La piste d'athlétisme et la pelouse devront faire l'objet d'une attention particulière.

En cas de dommages ou déprédations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel et, sur le stade de la Redoute, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

L'Organisateur devra présenter une attestation d'assurances couvrant ses risques.

**ARTICLE 8 : SÉCURITÉ****1 ETAT D'URGENCE**

L'Organisateur s'engage à respecter les nouvelles instructions du Ministère de l'Intérieur qui imposent les impératifs de sécurité suivants pour une manifestation portant occupation de la voie publique :

- mise en place d'un double barrièrage sur la chaussée (2 mètres à prévoir entre les deux rideaux),
- barrièrage disposé de mur à mur y compris sur les trottoirs,
- mise en place de chicanes sur les trottoirs pour la circulation des piétons,
- une distance de sécurité suffisante (zone tampon) doit être prévue entre le barrièrage et les premiers stands, podium, etc...
- chaque point devra être tenu par un APS dûment habilité à exercer sur la voie publique,
- le dispositif ne doit en aucun cas permettre l'intrusion d'un quelconque véhicule sur le lieu de la manifestation, y compris les VL ou 2 roues exception faite des véhicules de secours.

## **2 PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de cette manifestation et en dégage de ce fait totalement la Ville de Saint-Denis.

Il accordera une attention particulière à la sécurité des compétiteurs lors de l'arrivée à compter de la sortie du sentier de GR sous le pont Vinh-San, le long du cheminement de la RD 41, jusqu'à sa traversée à hauteur de l'accès au stade de la Redoute.

### **LIMITATION DU NOMBRE DE SPECTATEURS**

La capacité d'accueil du public est déterminée par la Commission de Sécurité :

- tribunes fixes : 784 places,
- debout : 4 917 places

### **3 MAINTIEN DU BON ORDRE**

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à la vente de boissons d'une part ; et d'autre part, à l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du chef de la sécurité-incendie de la Municipalité.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Ville de Saint-Denis (cf annexe jointe), il veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

**Responsabilité civile Organisateur** : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation
- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles

La police d'assurance devra être présentée à la Ville, huit jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

### **1) Responsabilité de la Commune**

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

### **2) Litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**L'Organisateur**

**La Commune**

**Robert CHICAUD**

**Gilbert ANNETTE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 17 septembre 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/5-15



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/09/2016 14:09

## ANNEXE

## MOYENS LOGISTIQUES - VILLE DE SAINT-DENIS

Dénomination	Quantité	Estimation/coût
Stade de la Redoute et ses dépendances	8 jours (1 500.00€/jour)	12 000.00€
Arche d'entrée	1	90.00€
Barrières métalliques	300	1 500.00€
Tables	50	150.00€
Chaises	100	200.00€
Praticable et marches	4 praticables.	200.00€
Tribune	1 tribune de 300 places	3 790.00€
Installation électrique des chapiteaux	Limitée au nombre de chapiteaux	27 250.00€
Contreplaqué	10 feuilles de 12 mm	120.00€
Service de gardiennage	8 agents au maximum	3 971.11€
Consommation électricité	1 755 kwh	378.00€
Astreinte électrique	1 agent x 3 j + 2 nuits	350.00€
Consommation eau	1 093 m3	1 144.62€
Equipe d'entretien du site	5 agents x 5j	3 097.55€
Groupe électrogène	Location	1 000.00€
Régies installation	19 agents x 4j/DPS	4 884.00€
Total		<b>60 125.28€</b>

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du samedi 17 septembre 2016  
et annexé à la Délibération n° 16/5-15.



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/09/2016 14:09